

# **DROIT DE VOTE ET CURATELLE**

## **QUI PEUT VOTER ?**

Selon la Constitution fédérale (art 136 al. 1 Cst)

Les Suisses et Suissesses âgés de 18 ans révolus, qui n'ont pas été interdits pour des raisons de maladie mentale ou faiblesse d'esprit ont les droits politiques sur le plan fédéral :

- ➔ Droit de vote et d'élection,
- ➔ Droit de lancer et signer des initiatives populaires et des demandes de référendum.

Selon la loi fédérale sur les droits politiques (art. 2 LDP)

Les interdits exclus du droit de vote au sens de l'art. 136 al. 1 Cst, sont les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

Selon le droit cantonal

Les cantons règlent les droits politiques des citoyens suisses au niveau cantonal et communal. Ils peuvent régler le droit de vote des étrangers.

Dans le Canton de Vaud, par exemple, le vote des étrangers peut s'exercer au niveau de la Commune de domicile aux trois conditions suivantes, la personne :

1. bénéficie d'un permis de séjour en Suisse depuis 10 ans,
2. réside dans le Canton de Vaud depuis 3 ans,
3. a 18 ans révolus.

## **QUI PRONONCE L'INTERDICTION ?**

Le nouveau droit de la protection de l'adulte est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Il remplace le droit des tutelles, quasi inchangé depuis 1912.

Le code civil (CC) a été adapté pour tenir compte des conditions de vie et conceptions actuelles.

Dans le but de promouvoir le droit à l'autodétermination, la personne concernée peut régler la question de l'assistance ou de sa représentation juridique pour le cas où elle deviendrait incapable de discernement :

1. par le biais d'un mandat pour cause d'inaptitude,
2. en rédigeant des directives anticipées.

Le nouveau droit prévoit également cinq différents types de curatelle :

1. curatelle d'accompagnement (art 393 CC)
2. curatelle de représentation (art. 394 CC)
3. curatelle de gestion du patrimoine (art. 395 CC), qui doit être cumulée avec la curatelle de représentation
4. curatelle de coopération (art 396 CC)
5. curatelle de portée générale (art 397 CC)

Dans le canton de Vaud, l'Autorité de Protection de l'Enfant et de l'Adulte (APEA) est la Justice de paix.

Elle prononce l'interdiction en :

1. constatant l'existence d'un mandat pour cause d'incapacité.
2. instituant une curatelle de portée générale.

Elle intervient d'office, sur signalement (d'un proche, médecin, assistant social, etc.) ou à la demande de la personne concernée.

#### MANDAT POUR CAUSE D'INAPTITUDE (art. 360 à 369 CC)

La personne, majeure et capable de discernement, peut charger une ou plusieurs personnes physiques ou morales (p.ex. une banque, une fiduciaire, etc.) de l'assister, de gérer ses biens ou de la représenter juridiquement si elle devient incapable de discernement.

Le mandat doit être entièrement écrit à la main, daté et signé (forme olographe) ou effectué chez un notaire (forme authentique).

L'existence du mandat et le lieu où il est déposé peut être inscrit au registre de l'état civil.

L'APEA confirme que la personne est devenue incapable de discernement, contrôle la validité du mandat et remet au mandataire un document qui fait état de ses compétences.

La personne concernée n'a plus l'exercice des droits civils ; elle ne peut pas voter.

#### CURATELLE DE PORTEE GENERALE (art. 397 CC)

Cette curatelle est instituée lorsque la personne a particulièrement besoin d'aide notamment à cause d'une incapacité durable de discernement. Elle couvre tous les domaines de l'assistance personnelle, de la gestion du patrimoine et des rapports juridiques avec des tiers.

Elle entraîne la privation de l'exercice des droits civils et la perte de l'autorité parentale et du droit de vote.

#### AUTRES CURATELLES (art. 393, 394, 395 et 396 CC)

La personne sous curatelle conserve le droit de vote.

### **DROIT CANTONAL**

Les cantons ont édicté des lois et règlements relatifs aux droits politiques.

#### **Fribourg**

Loi sur l'exercice des droits politiques du 6 avril 2001 (LEDP) RSF 115.1

Art. 2b Exercice des droits politiques (citoyenneté active) – Causes d'exclusion

1. La personne qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, est protégée par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale.
2. Il en est de même pour le Suisse ou la Suissesse de l'étranger qui est frappé-e à l'étranger d'une mesure de protection qui le ou la prive de l'exercice des droits civils en raison d'une incapacité durable de discernement qui aurait pu être prononcée en vertu du droit suisse.

....

## **Genève**

Loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) RSG A 5 05

Art. 9 Citoyens et citoyennes ne pouvant être inscrits

1. Les personnes dont les droits politiques ont été suspendus par décision de l'autorité judiciaire compétente en raison d'une incapacité durable de discernement ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.
2. L'article 2 de la loi fédérale sur les droits politiques, du 17 décembre 1976, concernant les droits politiques en matière fédérale est réservé.

## **Jura**

Loi sur les droits politiques du 26 octobre 1978 (RSJU 161.1)

Art. 2 Electeurs

....

5. Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électeurs.

## **Neuchâtel**

Loi sur les droit politiques du 17 octobre 1984 (LDP) RSN 141

Art. 4 Perte de la qualité d'électeur

- 1, Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude ne sont pas électrices.
- 2 Abrogé.
3. Abrogé.

## **Valais**

Loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP) RS 160.1

Art 14 Privation des droits politiques

1. Sont privées des droits politiques les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

...

## **Vaud**

Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989 (LEDP) RSV 160.01

Art. 3 Exclusion

1. Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote.
2. Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.
3. La municipalité statue sans retard sur la requête par une décision motivée, avec indication des voies de recours.

...

Cette loi va être modifiée. Selon l'avant-projet mis en consultation en 2019, l'exclusion sera traitée à l'art. 4 nouveau :

Selon l'alinéa 1 ; les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote.

L'alinéa 2 reste identique, ce qui pose question.

En effet, le mandat pour cause d'inaptitude entre en vigueur seulement si la personne est devenue incapable de discernement. Si elle retrouve sa capacité, il prend fin de plein droit.

Donc, soit la personne n'a pas la capacité de discernement, est sous mandat pour cause d'inaptitude et ne peut pas voter, soit elle a sa capacité et peut voter. Elle n'aura jamais à demander à être intégrée ou réintégrée dans le corps électoral.

L'alinéa 3 actuel est supprimé et remplacé par celui-ci : art. 4 al. 3 Le Conseil d'Etat règle la procédure pour le surplus.

Dans la réponse à cet avant-projet, le parti socialiste vaudois relève que certains juges de paix appliquent des curatelles de portée générale à des personnes pourtant capables de discernement, privant ainsi des personnes en situation d'handicap de leurs droits politiques sans justification. Il affirme que la révision de la LEDP devrait éclairer les personnes sous curatelle sur la procédure à suivre pour récupérer leurs droits politiques.

Cet alinéa 2 correspond à la teneur de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) adoptée le 13 décembre 2006, en vigueur en Suisse depuis le 15 mai 2014.

L'article 29 « Participation à la vie politique et à la vie publique » prévoit que les Etats Parties à la Convention garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres. Les personnes handicapées doivent pouvoir voter et être élue, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Il apparaît ainsi que dans le Canton de Vaud, toutes les personnes sous curatelle de portée générale, peuvent demander à voter, en prouvant qu'elles sont capables de discernement.

Selon le site de l'Etat de Vaud, la demande doit être présentée 10 jours au moins avant le scrutin.

## **CONCLUSION**

On constate que dans les cantons romands, le canton de Vaud reconnaît que des curatelles de portée générale sont prononcées malgré le fait que la personne concernée soit capable de discernement.

Dans ces cas, la personne peut réclamer la restitution de son droit de vote en prouvant qu'elle est capable de discernement.

A notre avis, seul un certificat médical sera à même d'apporter cette preuve. De simples témoignages ne seront sans doute pas reconnus comme une preuve objective.